



Association des parents du Collège Letendre

Statuts et règlements

Dernière révision
Octobre 2021

Association des parents du Collège Letendre
Statuts et règlements

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 1. NOM | 3 |
| 2. SIÈGE SOCIAL | 3 |
| 3. DÉFINITIONS..... | 3 |
| 4. BUTS DE L'ASSOCIATION | 3 |
| 5. EXERCICE ANNUEL..... | 4 |
| II. LES MEMBRES..... | 4 |
| 6. QUALITÉ DE MEMBRE | 4 |
| 7. COTISATION ANNUELLE..... | 4 |
| 8. SUSPENSION OU EXCLUSION..... | 5 |
| 9. EFFETS DE LA DÉMISSION, DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION | 5 |
| 10. MEMBRE HONORAIRE..... | 5 |
| III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... | 5 |
| 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE | 5 |
| 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 6 |
| 13. QUORUM AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... | 6 |
| 14. DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 6 |
| 15. REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 6 |
| IV. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION..... | 7 |
| 16. MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION..... | 7 |
| 17. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION | 7 |
| 18. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS..... | 7 |
| 19. VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION..... | 8 |
| 20. PROLONGATION DE TERME D'UN ADMINISTRATEUR | 9 |
| 21. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR..... | 9 |
| 22. RÉVOCATION DU MANDAT | 9 |
| 23. ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION | 9 |
| 24. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT | 10 |
| 25. TRÉSORIER..... | 10 |
| 26. SECRÉTAIRE..... | 10 |
| 27. RÉVOCATION DU MANDAT | 10 |
| 28. REPRÉSENTANT DU COLLÈGE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION..... | 11 |
| 29. GRATUITÉ DES FONCTIONS..... | 11 |
| V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 11 |
| 30. SIGNATURE..... | 11 |
| 31. DISSOLUTION | 11 |
| 32. MODIFICATION DES STATUTS..... | 12 |

Association des parents du Collège Letendre
Statuts et règlements

I. Dispositions générales

1. NOM

L'ensemble des parents des élèves du Collège Letendre constitue une association reconnue sous le nom de « l'Association des parents du Collège Letendre », désignée ci-après « l'Association ».

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est dans les locaux du Collège Letendre, 1000 boulevard de l'Avenir, Laval, Québec, H7N 6J6.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Comité exécutif de l'Association** : Administrateurs élus par l'assemblée générale des membres pour assumer le mandat que leur rôle confère. Peut aussi être désigné : « Comité de parents ».
- 3.2 Sous-comité** : Regroupement de membres (du Comité exécutif ou non) mandaté par le Comité exécutif pour traiter un dossier spécifique. Il peut avoir un caractère permanent ou ponctuel.

Note : Le masculin est utilisé dans ce document uniquement afin d'alléger le texte, mais désigne, sans préjudice, autant les femmes que les hommes.

4. BUTS DE L'ASSOCIATION

Les buts de l'Association sont les suivants :

- 4.1** Soumettre à la direction du Collège les préoccupations de parents sur différents sujets qui les touchent en rapport avec les services offerts par le Collège à l'ensemble de la clientèle, de manière à contribuer à la réflexion des instances décisionnelles sur ces sujets;
- 4.2** Participer à des projets structurants au niveau des services aux élèves, en lien avec les préoccupations ou difficultés vécues par les jeunes, de manière à contribuer à la mise en place d'outils facilitant l'atteinte de la réussite scolaire;

- 4.3 Conseiller la direction générale sur des sujets pour lesquels elle sollicite l'avis des parents;
- 4.4 Contribuer occasionnellement à l'organisation d'activités culturelles, sociales et sportives propres à favoriser la formation des élèves et à entretenir de bonnes relations entre les parents et la direction du Collège et son personnel (enseignant et non enseignant);
- 4.5 Collaborer occasionnellement aux activités des autres organisations du Collège en toute matière pertinente au bon fonctionnement du Collège dans son milieu;
- 4.6 Supporter les parents dans leur rôle d'éducateurs, par l'organisation de conférences et d'autres activités de perfectionnement,
- 4.7 Établir des relations utiles avec d'autres associations de parents et participer opportunément à l'échelle de la région ou du Québec, aux activités d'organismes poursuivant des objectifs compatibles avec ceux du Collège.
- 4.8 Soumettre une ou des candidatures pour représenter les parents au sein du conseil d'administration.

5. EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel de l'Association débute lors de l'assemblée générale annuelle, où se tient l'élection ou le renouvellement du mandat des administrateurs et se termine lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

II. Les membres

6. QUALITÉ DE MEMBRE

Deviennent membres de l'Association, le père et la mère ou un représentant de l'autorité parentale de tout élève admis à suivre les cours régulièrement dispensés au Collège Letendre, ou la personne qui assume la responsabilité de son éducation, à la condition de payer la cotisation annuelle prévue.

7. COTISATION ANNUELLE

- 7.1 La cotisation annuelle à l'Association est obligatoire et est incluse aux frais de scolarité des élèves;
- 7.2 Le Comité exécutif de l'Association fixe le montant de la cotisation annuelle en consultation avec la direction du Collège;
- 7.3 Cette cotisation sert à financer les activités mises en place pour atteindre les buts de l'Association;
- 7.4 En début d'exercice annuel, la direction remet le montant de cotisation recueilli au trésorier de l'Association;
- 7.5 Quand plusieurs élèves admis sont d'une même famille, une seule cotisation est requise pour cette famille.

8. SUSPENSION OU EXCLUSION

Le comité exécutif de l'Association peut suspendre provisoirement ou exclure un membre qui se conduit d'une façon incompatible avec l'un ou l'autre des buts poursuivis par l'Association.

9. EFFETS DE LA DÉMISSION, DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION

Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y voter, ainsi que le droit d'exercer toute fonction. Sa cotisation annuelle demeure obligatoire.

10. MEMBRE HONORAIRE

Est membre honoraire toute personne à qui le Comité exécutif de l'Association juge à propos de souligner spécialement son appréciation pour services rendus. Le membre honoraire peut assister aux réunions, mais ne reçoit pas les avis de convocation et autres documents joints et n'a pas droit de vote.

III. Assemblées générales

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 11.1 L'assemblée générale annuelle se tient au cours des deux premiers mois qui suivent la rentrée scolaire au Collège;
- 11.2 Le Comité exécutif de l'Association en fixe la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour;
- 11.3 Le secrétaire donne avis de la convocation par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé à tous les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis peut être valablement donné par le président;
- 11.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit accompagner l'avis de convocation et comporter au moins les articles suivants:
 - Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires tenues depuis, s'il y a lieu;
 - Rapport du président sur les activités du Comité exécutif de l'Association et des sous-comités au cours du dernier exercice annuel;
 - Rapport du trésorier sur l'état des finances et sur les revenus et dépenses de l'exercice écoulé;
 - Bulletin de candidature pour l'élection d'administrateurs, s'il y a des postes vacants.

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 12.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue sur décision du Comité exécutif de l'Association ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum;
- 12.2 Le Comité exécutif de l'Association ou les requérants, selon le cas, en fixe(nt) la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour;
- 12.3 Le secrétaire donne avis de la convocation par lettre à tous les membres au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. L'avis peut être valablement donné par le président ou, au cas de refus ou d'incapacité d'agir du président par un requérant mandaté à cette fin dans la requête;
- 12.4 L'ordre du jour de l'assemblée doit accompagner l'avis de convocation et indiquer le caractère général des affaires à débattre;
- 12.5 À cette assemblée, seuls les sujets énoncés dans l'ordre du jour font l'objet de délibération ou de déclaration.

13. QUORUM AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) membres.

14. DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 14.1 Toute personne ayant la qualité de membre a droit de vote aux assemblées générales, même le président;
- 14.2 Les décisions se prennent par vote à main levée, sauf si cinq (5) membres réclament un scrutin secret. Les décisions sont prises au suffrage universel des membres présents, s'il y a égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

15. REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

La Direction et le personnel enseignant du Collège sont normalement invités à assister aux assemblées générales sans toutefois y avoir droit de vote. Ils reçoivent les avis de convocation et les documents destinés aux membres. Quand le comité exécutif de l'Association juge que les circonstances particulières rendent préférable la tenue d'une assemblée des membres sans la présence des autorités du Collège, le président se charge de les prévenir en leur fournissant les explications appropriées.

IV. Comité exécutif de l'Association

16. MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un comité exécutif qui gère ses fonds et qui s'applique à réaliser ses buts par tous les moyens à sa disposition. Il forme des sous-comités selon les besoins et les circonstances, détermine leur mandat et dispose de leurs rapports. Il est responsable devant l'assemblée générale des membres. Il maintient une liaison efficace avec les membres entre assemblées. Il les consulte au préalable, chaque fois qu'il le juge nécessaire, et les tient de toute façon convenablement informés des gestes qu'il pose et des décisions qu'il prend, soit par des communications écrites soit par des rapports présentés lors d'assemblées formellement convoquées.

17. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

- 17.1 Le Comité exécutif de l'Association est formé de huit (8) administrateurs élus par les membres;
- 17.2 Le père ou la mère de l'élève peut être administrateur, mais non les deux (2) à la fois. Dans le cas d'un élève représenté par plusieurs personnes responsables de son éducation, une seule de ces personnes est éligible comme administrateur;
- 17.3 Chaque administrateur est élu lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'une durée de un (1) an, renouvelable d'année en année. Il entre en fonction dès son élection et le demeure jusqu'à l'Assemblée générale de l'année suivante sauf s'il démissionne de son poste ou s'il fait l'objet d'une révocation de mandat.

18. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 18.1 Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres procèdent à l'élection de huit (8) administrateurs formant le Comité exécutif de l'Association; les postes sont répartis de la façon suivante :

- Un représentant de la première année
- Un représentant de la deuxième année
- Un représentant de la troisième année
- Un représentant de la quatrième année
- Un représentant de la cinquième année
- Trois représentants – sans désignation de niveau

- 18.2 En convoquant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire ou le président invite par écrit, tous les parents des élèves admis au Collège à poser leur candidature comme administrateur de l'Association. Tout parent intéressé doit être qualifié comme

- membre et faire part de son désir d'être candidat lors de l'envoi de la convocation ou au moment où le président d'élection annoncera la tenue des élections;
- 18.3** Les candidatures seront consignées par le secrétaire de l'Association ou par la personne qui le remplace, avant ou au moment de la tenue de l'élection;
 - 18.4** Le candidat absent peut être représenté par un porte-parole à l'assemblée;
 - 18.5** L'assemblée désigne une personne, non candidate, comme président d'élection; celui-ci désigne un secrétaire d'élection et au moins deux (2) scrutateurs parmi les personnes non candidates;
 - 18.6** Dans le cas d'un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président les proclame tous élus sans autre formalité et le Comité exécutif de l'Association est considéré comme régulièrement formé même si le nombre d'administrateurs se trouve inférieur à huit (8). Le Comité exécutif de l'Association doit alors s'efforcer de combler les vacances dès que possible selon la même procédure que celle prévue à l'article 19;
 - 18.7** Quand le nombre de candidats dépasse le nombre requis, l'assemblée procède à l'élection, par scrutin secret, au moyen d'une application mobile. Pour les membres d'ayant pas d'appareil mobile ou ne désirant pas utiliser cette méthode, des bulletins vierges seront distribués pour être colligés avec les résultats par application mobile;
 - 18.8** Au dépouillement du vote, les bulletins contenant plus de noms que le nombre de postes à combler sont annulés, de même que les bulletins portant des marques de nature à permettre l'identification du votant. En cas d'égalité des voix du ou des derniers postes à combler, le président procède par tirage au sort pour déterminer le ou les élus.

19. VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

- 19.1** En cas de vacance au Comité exécutif de l'Association, en cours d'exercice annuel, les membres restants peuvent désigner un remplaçant, mais seulement lors d'une réunion ordinaire du Comité exécutif de l'Association. L'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de cette réunion doit en faire mention;
- 19.2** Les candidats non élus lors de l'assemblée générale précédente peuvent être considérés pour remplir une vacance au Comité exécutif de l'Association, de même que tout autre membre proposé par un administrateur;
- 19.3** Le choix du remplaçant se fait au scrutin secret et au suffrage universel des administrateurs présents. Le président peut différer la tenue de scrutin pour se donner le temps de communiquer avec le candidat afin de s'assurer de sa disponibilité; il peut demander à des administrateurs de faire en son nom les démarches à cette fin;
- 19.4** Le mandat de l'administrateur choisi pour remplir une vacance expire à la date de l'assemblée générale annuelle suivante et son poste devient alors vacant;
- 19.5** Toutefois, il a droit d'être mis en candidature comme tout autre membre pour remplir la vacance selon la procédure prévue, lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

20. PROLONGATION DE TERME D'UN ADMINISTRATEUR

- 20.1 Un administrateur dont le dernier enfant quitte le Collège durant l'année scolaire peut démissionner du Comité exécutif de l'Association par un simple avis écrit donné au secrétaire;
- 20.2 Cependant, le Comité exécutif de l'Association, après un vote favorable de ses administrateurs lors d'une de ses réunions ordinaires, peut prolonger le mandat de cet administrateur jusqu'à la fin de l'exercice annuel. L'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de cette réunion doit en faire mention;
- 20.3 Cet administrateur, n'étant plus membre qualifié de l'Association, ne pourra pas se présenter comme candidat à une prochaine assemblée générale annuelle tant qu'il n'aura pas de nouveau un enfant admis au Collège.

21. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

- 21.1 Un administrateur peut démissionner du Comité exécutif de l'Association par un simple avis écrit donné au secrétaire;
- 21.2 Tout administrateur qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions ordinaires consécutives du Comité exécutif de l'Association est réputé avoir démissionné de son poste. Toutefois, il a droit d'être mis en candidature comme tout autre membre pour remplir la vacance selon la procédure prévue, lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

22. RÉVOCATION DU MANDAT

Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin peut révoquer le mandat de tout administrateur et le remplacer.

23. ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

- 23.1 Les administrateurs, à la première réunion du Comité exécutif de l'Association qui suit l'assemblée générale annuelle, procèdent à l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire;
- 23.2 Toutefois, cette réunion peut être valablement tenue, sans convocation formelle, pendant un ajournement à cette fin de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs absents lors de l'élection peuvent être mis en candidature et être élus aux postes prévus. L'élection pour chacun des postes successivement peut se faire au scrutin secret et au suffrage universel des administrateurs présents. Chaque élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, ou jusqu'à sa démission le cas échéant. Chaque fois qu'un poste devient libre, le Comité exécutif de l'Association procède à l'élection d'un remplaçant le plus tôt possible;
- 23.3 Le président élu occupe le poste de la présidence du Comité exécutif de l'Association pour une durée de deux (2) ans. Pour être élu à ce poste, il doit donc disposer de l'éligibilité de siéger sur le Comité exécutif de l'Association pour une durée équivalente sauf s'il est le parent d'un élève de la 5^e secondaire.

24. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président et vice-président du Comité exécutif de l'Association sont en temps respectivement président et vice-président de l'Association. Le président préside les assemblées et les réunions, y maintient l'ordre, assure le respect des statuts et règlements et décide des questions de simple procédure. Il dirige l'Association dans la poursuite de ses buts. Il fait partie de chacun des comités et s'assure de la bonne marche de leurs travaux. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce ses fonctions et pouvoirs.

25. TRÉSORIER

Le trésorier assure un contrôle efficace des entrées et sorties de fonds. Il est responsable des registres de comptabilité et de la préparation des états financiers pour l'information du Comité exécutif de l'Association et des membres. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du trésorier, le Comité exécutif de l'Association peut désigner un remplaçant provisoire chargé des mêmes responsabilités.

26. SECRÉTAIRE

Le secrétaire donne ou fait donner les avis pour la tenue des réunions du Comité exécutif de l'Association et des assemblées générales. Il est responsable des procès-verbaux et des archives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Comité exécutif de l'Association peut désigner un remplaçant provisoire chargé des mêmes responsabilités.

27. RÉVOCATION DU MANDAT

- 27.1** Les réunions ordinaires du Comité exécutif de l'Association se tiennent au moins une (1) fois par deux (2) mois durant l'année scolaire, autant que possible à des dates fixées à l'avance dès la première réunion de l'exercice annuel;
- 27.2** Un avis de convocation est donné à tous les administrateurs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente doivent accompagner l'avis de convocation. Les présences sont consignées au procès-verbal ;
- 27.3** Des réunions extraordinaires du Comité exécutif de l'Association peuvent être tenues à la demande expresse du président ou de quatre (4) administrateurs. Le secrétaire les convoque de la même façon que les réunions ordinaires, à moins que des circonstances d'urgence ne justifient une convocation téléphonique échappant au délai prévu. Les présences sont consignées au procès-verbal, mais aucune absence à une réunion extraordinaire ne peut être comptée pour entraîner la disqualification d'un administrateur;

27.4 Le quorum d'une réunion de Comité exécutif de l'Association est de la majorité des administrateurs en fonction.

28. REPRÉSENTANT DU COLLÈGE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

Le directeur général du Collège, un directeur adjoint ainsi que deux (2) enseignants assistent d'office aux réunions du Comité exécutif de l'Association, sans toutefois avoir droit de vote. Ils reçoivent les avis de convocation et les documents destinés aux administrateurs. Quand des circonstances particulières rendent préférable la tenue d'une réunion sans la présence des représentants du Collège, le président se charge de les prévenir en leur fournissant les explications appropriées.

29. GRATUITÉ DES FONCTIONS

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Toutefois, les dépenses encourues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions, autorisées ou rectifiées par le Comité exécutif de l'Association, lui sont remboursées sur présentation de pièces justificatives.

V. Dispositions particulières

30. SIGNATURE

Les chèques, ordres de paiement, mandats, billets ou autres effets de commerce doivent être signés par deux (2) des trois (3) administrateurs suivants : le président, le vice-président et le trésorier.

31. DISSOLUTION

31.1 Une assemblée générale de dissolution doit être convoquée. Un avis écrit de projet de dissolution de l'Association doit être remis à tous les membres qualifiés. Une convocation et un ordre du jour de cette assemblée générale de dissolution doivent accompagner l'avis;

31.2 Le quorum d'une assemblée générale de dissolution est de trente pour cent (30 %) des membres actifs de l'Association;

31.3 Le président de l'Association présente les motifs qui ont amené le projet de dissolution et répond aux questions des membres présents;

31.4 Le président de l'Association préside au vote sur la résolution de dissolution de l'Association. Il désigne à cet effet un secrétaire d'élection et au moins deux (2) scrutateurs;

- 31.5** Un bulletin de vote est remis à chacun des membres présents. Ces bulletins doivent permettre aux membres de voter sur l'acceptation ou le refus de la dissolution de l'Association;
- 31.6** Au dépouillement du vote, les bulletins portant des marques de nature à permettre l'identification du votant ou comportant plus d'un choix sont annulés;
- 31.7** La dissolution de l'Association doit être entérinée par cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres présents;
- 31.8** Lors de la dissolution de l'Association, l'avoir net de celle-ci est remis au Collège Letendre.

32. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts et règlements peuvent être modifiés, lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, pourvu que l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation fasse mention des modifications envisagées.